

MINISTERE DE L'ECONOMIE

& DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

- - - - -

CIRCULAIRE n° 394 DU 20/10/1981

- - - - -

OBJET : Contrôle des mouvements des marchandises

sous douane entre la Côte d'Ivoire et les pays voisins
à façade maritime.

La circulaire n° 364 du 15-01-81 interdit de lever sous aucun prétexte, des acquits à caution dans les bureaux de douane d'ABIDJAN PORT et AEROPORT et en général dans tous les bureaux frontière, pour couvrir le transport à travers la Côte d'Ivoire des marchandises sous douane à destination des pays voisins à façade maritime.

Par dérogation à cette circulaire, des déclarations acquits à caution, peuvent désormais être établies pour couvrir les transports des véhicules sous douane à destination ou en provenance de ces mêmes pays à l'exclusion de toute autre marchandise. /-

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

M. K. ANGOUA